

# FRANCE MULTIPLEX

## UN SERVICE GRATUIT, SIMPLE ET ECONOMIQUE POUR LES RADIOS EN NUMERIQUE

Dans le but de simplifier les obligations administratives qui pèsent déjà suffisamment sur le quotidien des radios, VDL a décidé de créer un opérateur de multiplex, sous la forme d'une structure indépendante de tout éditeur de service, ayant vocation à opérer sur chaque ville les bouquets de services regroupant les radios qui le souhaitent.

### UN OPERATEUR DE MULTIPLEX DISPONIBLE SUR TOUTES LES ZONES

Constitué sous forme de SAS où seul VDL, l'opérateur technique indépendant de la radio numérique, intervient au capital, FRANCE MULTIPLEX sera présent **sur toutes les zones** des appels aux candidatures, en cours et à venir.

### UN OPERATEUR DE MULTIPLEX QUI VOUS SIMPLIFIE LA VIE

FRANCE MULTIPLEX décharge les radios de tous les problèmes juridiques inhérents à la vie d'une société :

- pas de constitution (statuts, mise en place des organes de décision, nomination d'un Président, etc.)
- pas de formalisme juridique (assemblée générale, établissement et approbation des comptes, gestion et administration, etc.)
- pas de frais de structure improductifs

### UN OPERATEUR DE MULTIPLEX QUI VOUS GARANTIT LES COUTS DE DIFFUSION

FRANCE MULTIPLEX prend en charge des dépenses ou des risques financiers qui ne vous concernent pas réellement :

- pas de contribution au capital d'une société à créer : réservez vos investissements à votre cœur de métier, la production du contenu de vos radios
- un coût de diffusion fixe et assuré pour les radios : indépendant des aléas de la « vie » du multiplex, le prix de la prestation de diffusion numérique est fixé contractuellement avec l'opérateur technique et les radios ne courent pas le risque d'avoir à contribuer à l'équilibre financier de l'opérateur de multiplex en cas de défaillance d'un service du bouquet de programmes (difficultés financières, retrait d'autorisation, etc.).

## **POURQUOI UN OPERATEUR DE MULTIPLEX ?**

### **C'est une obligation légale incontournable**

L'Article 10 de la Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 26 mars 2008 (l'appel aux candidatures pour la première phase du déploiement de la radio numérique) s'intitule « **choix et autorisation de l'opérateur de multiplex** » et rappelle les dispositions légales.

« Conformément à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de leurs autorisations, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement au Conseil supérieur de l'audiovisuel une société distincte chargée notamment d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique et de contracter, pour le compte des éditeurs, avec une société chargée de diffuser ces signaux. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de l'opérateur de multiplex, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée, dans les conditions prévues à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986. »

### **C'est aussi une disposition très contraignante pour les radios**

Cette organisation est calquée sur la Télévision Numérique de Terre (TNT), bien que la donne soit sensiblement différente.

Pour la TNT, il existe un nombre limité d'opérateurs de multiplex regroupant les mêmes éditeurs de service sur des bouquets nationaux invariables (R1, R2, R3, R5 et R6). Les 5 opérateurs de multiplex ont donc logiquement été constitués par les éditeurs de service.

Pour la radio numérique, la situation est plus complexe : pour la seule phase 1, le CSA a lancé son appel aux candidatures sur 19 villes, représentant potentiellement 87 multiplex différents et 768 services de radio en équivalent temps plein !

## **FRANCE MULTIPLEX**

**C'est la réponse la plus simple possible pour les radios qui souhaitent accéder à la diffusion numérique dans le cadre des appels aux candidatures du CSA.**